



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2023/2024  
**COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE**

**PROCES-VERBAL N° 2**  
**Publication du 31 octobre 2023**

---

**Réunion du Mercredi 25 octobre 2023 à 18 H 00 au siège du District de la Gironde**

**Président** : Monsieur Alain DUPIOL (membre du Comité de Direction).

**Présents** : MM. Patrick GRENIER (représentant licencié des arbitres), Benjamin ROUX (représentant licencié des clubs), Romain SARRAUTE (représentant des arbitres élu du Comité de Direction).

**Excusés** : MM. Michel LACOUTURE (représentant licencié des clubs), Jean-Marie LANNUZEL (représentant licencié des clubs), Didier WOJTKO (représentant licencié des arbitres).

---

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la commission Départementale d'appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 19 des Règlements sportifs du District).

Nous vous rappelons qu'en ce qui concerne l'utilisation des joueurs mutés pour la saison en cours, 2023-24, les clubs doivent obligatoirement faire référence aux listes publiées sur les sites internet de la Ligue et du District.

Ces listes ne peuvent plus être modifiées à ce jour.

**CLUBS EN INFRACTION AU : 31 Septembre 2023**

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 31/08/2023 (date limite de renouvellement des licences arbitres) pour la saison 2023/2024.

Les candidats arbitres auront jusqu'au 28 février 2024 pour être reçus aux tests théoriques (Article 48 du Statut de l'Arbitrage) et jusqu'au 15 juin 2024 pour diriger le nombre minimum de rencontres officielles exigées.

Il faut, si possible, prévoir un nombre de candidats supérieur aux obligations pour se prémunir contre un échec toujours possible à l'examen. Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1<sup>ère</sup> année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2024/2025.

2<sup>ème</sup> année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2024/2025.

3<sup>ème</sup> année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2023/2024. Et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2024/2025.

**Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.**

**Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore validées par manque de validation du dossier médical ou du dossier médical non encore validé sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés, les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres.**

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2024 après examen du nombre de matchs dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévues à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 février de la saison en cours.

Ci-dessous la liste des clubs évoluant en championnat District de la Gironde de Football en infraction à la date du 31 août 2023 avec l'article 41 du statut de l'arbitrage, ainsi que les procès-verbaux des divers dossiers des arbitres.

N° affiliation	Nom du club	Année d'infraction	Motif
549490	HAUT MEDOC CMS	3 <sup>ème</sup> année	Manque 1 arbitre
521894	VALLEE DE L'ARIA F.C.	2 <sup>ème</sup> année	Manque 1 arbitre
582001	U.S. ST GERMAIN D'ESTEUIL	2 <sup>ème</sup> année	Manque 1 arbitre
580527	GUE DE SENAC F.C.	2 <sup>ème</sup> année	Manque 1 arbitre
560855	HAILLAN FOOT 33	1 <sup>ère</sup> année	Manque 1 arbitre
551006	U.S. NORD GIRONDE	1 <sup>ère</sup> année	Manque 1 arbitre
513893	U.S. TEMPLE ET LE PORGE	1 <sup>ère</sup> année	Manque 1 arbitre
580441	A.S. BEAUTIRANAISE	1 <sup>ère</sup> année	Manque 1 arbitre
563836	APIS FOOTBALL	1 <sup>ère</sup> année	Manque 1 arbitre
548289	PORTETS F.C.	1 <sup>ère</sup> année	Manque 1 arbitre

Liste des clubs FOOT Entreprise évoluant en Championnat D1 du District de la Gironde de Football en infraction avec le statut de l'arbitrage.

Les clubs évoluant en niveau B ne sont pas soumis aux sanctions sportives « article 12 du statut du Football diversifié » :

Seules les sanctions financières « 55€ » par année d'infraction sont appliquées.

N° affiliation	Nom du club	Année d'infraction	Motif
681923	FC LE BON JOUET	4 <sup>ème</sup> année	Manque 1 arbitre
607240	AS CAMPUS THALES	4 <sup>ème</sup> année	Manque 1 arbitre
680731	AMATEURS FC AQUITAIN	3 <sup>ème</sup> année	Manque 1 arbitre
660429	F.C. P2M	1 <sup>ère</sup> année	Manque 1 arbitre
681545	BORDALEKO EUSKAL ETXEA F.	1 <sup>ère</sup> année	Manque 1 arbitre
603159	U. BORDEAUX METROPOLE	1 <sup>ère</sup> année	Manque 1 arbitre

Dossier : COUDRET Xavier – Club A.G. VENDAYS MONTALIVET (552666)

Reprenant le dossier,

Considérant que l'arbitre motive son départ sans apporter le moindre élément permettant d'étudier avec soin son dossier,

**Par ces motifs, demande à l'arbitre d'obtenir auprès du club du F.C. Cœur Médoc Atlantique une lettre sortie à son nom pour le lundi 16 octobre, dernier délai.**

Considérant que les membres de la CDSA constatent que M. Xavier COUDRET quitte le club du F.C. Cœur Médoc Atlantique (club géré par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage) pour rejoindre celui de l'A.G. Vendays Montalivet,

Considérant, pour rappel, que le changement de club d'un arbitre et sa couverture sont deux choses différentes,

Considérant que si le club du F.C. Cœur Médoc Atlantique ne s'est pas opposé à la mutation de l'arbitre, cela ne signifie pas pour autant qu'il a donné son accord, mais qu'il n'a aucune raison légitime de s'y opposer,

Considérant que les conditions de couverture sont énumérées à l'article 33 du Statut de l'arbitrage dans lesquelles nous retrouvons notamment, le changement de résidence, le départ pour comportement violent, la modification de la situation professionnelle ou personnelle,

Considérant ici que l'arbitre Xavier COUDRET explique son changement de club en raison du manque de relation avec celui du F.C. Cœur Médoc Atlantique et des divergences d'opinion quant au rôle de l'arbitre au sein d'un club,

Considérant toutefois que l'arbitre ne justifie d'aucune modification de sa situation personnelle, professionnelle, ni un changement de résidence ou un départ motivé par un comportement violent,

Considérant, dans ces conditions, que les membres de la CDSA ne peuvent pas accorder la couverture de l'arbitre Xavier COUDRET pour le club de l'A.G. Vendays Montalivet dès la saison 2023/2024,

Considérant les dispositions de l'article 33.d) du Statut de l'Arbitrage stipulant qu'un arbitre pourra couvrir le club de son choix à condition d'y avoir été licencié pendant au moins quatre saisons ou d'avoir été indépendant pendant quatre saisons,

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Xavier COUDRET ne peut couvrir le club de l'A.G. Vendays Montalivet pour la saison 2023/2024. Il le pourra à compter de la saison 2027/2028.**

L'arbitre Xavier COUDRET peut revenir à sa situation d'origine s'il le souhaite en vertu de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage.

Dossier : DUPHIL Anthony – Club J.S. ST CHRISTOPHE DOUBLE (530344) – A.S. GENSAC MONTCARET (550080)

Reprenant le dossier,

Considérant que les membres de la CDSA constatent que M. Anthony DUPHIL quitte le club de la J.S. St Christophe pour rejoindre celui de l'A.S. Gensac Montcaret,

Considérant qu'aujourd'hui l'arbitre fournit un courrier du club de la J.S. St Christophe lui permettant de quitter le club,

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Anthony DUPHIL couvre le club de l'A.S. Gensac Montcaret dès la saison 2023/2024.**

Par rappel, M. Anthony DUPHIL couvre durant les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 le club de la J.S. St Christophe au titre de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage et qu'il arbitre, au minimum, 16 rencontres par saison.

Dossier : SPADOTTO Giovanni– Clubs J.S. ABZACAISE (520376) – F.C. COTEAUX LIBOURNAIS (553792)

Reprenant le dossier,

Considérant que les membres de la CDSA constatent que M. Giovanni SPADOTTO quitte le club de la J.S. Abzacaise pour rejoindre celui du F.C. Coteaux Libournais,

Considérant qu'aujourd'hui l'arbitre fournit un courrier du club de la J.S. Abzacaise lui permettant de quitter le club et de rejoindre celui du F.C. Coteaux Libournais,

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Giovanni SPADOTTO couvre le club du F.C. Coteaux Libournais dès la saison 2023/2024.**

Par rappel, M. Giovanni SPADOTTO couvre durant les saisons 2023/2024 et 2024/2025 le club de la J.S. Abzacaise au titre de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage et qu'il arbitre, au minimum, 16 rencontres par saison.

Dossier : CLEMENCEAU Jordan – Club F.C. GUE DE SENAC (553792)

Reprenant le dossier,

Considérant que les membres de la CDSA constatent que M. Jordan CLEMENCEAU quitte le club du F.C. Montpon Ménesplet (club géré par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage) pour rejoindre celui du F.C. Gué de Sénac,

Considérant, pour rappel, que le changement de club d'un arbitre et sa couverture sont deux choses différentes,

Considérant que si le club du F.C. Montpon Ménesplet ne s'est pas opposé à la mutation de l'arbitre, cela ne signifie pas pour autant qu'il a donné son accord, mais qu'il n'a aucune raison légitime de s'y opposer,

Considérant que les conditions de couverture sont énumérées à l'article 33 du Statut de l'arbitrage dans lesquelles nous retrouvons notamment, le changement de résidence, le départ pour comportement violent, la modification de la situation professionnelle ou personnelle,

Considérant ici que l'arbitre Jordan CLEMENCEAU explique son changement de club pour des questions de proximité, d'investissement et du besoin pour le club du F.C. Gué de Sénac à être couvert par un arbitre,

Considérant toutefois que l'arbitre ne justifie d'aucune modification de sa situation personnelle, professionnelle, ni un changement de résidence ou un départ motivé par un comportement violent,

Considérant, dans ces conditions, que les membres de la CDSA ne peuvent pas accorder la couverture de l'arbitre Jordan CLEMENCEAU pour le club du F.C. Gué de Sénac dès la saison 2023/2024,

Considérant les dispositions de l'article 33.d) du Statut de l'Arbitrage stipulant qu'un arbitre pourra couvrir le club de son choix à condition d'y avoir été licencié pendant au moins quatre saisons ou d'avoir été indépendant pendant quatre saisons,

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Jordan CLEMENCEAU ne peut couvrir le club du F.C. Gué de Sénac pour la saison 2023/2024. Il le pourra à compter de la saison 2027/2028.**

L'arbitre Jordan CLEMENCEAU peut revenir à sa situation d'origine s'il le souhaite en vertu de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage.

Dossier : HILLION Mathieu – Clubs ST. PESSACAIS U.C. (500139) – E.S. CANEJAN (523444)

Reprenant le dossier,

Considérant les membres de la CDSA constatent que M. Mathieu HILLION quitte le club du ST. Pessacais U.C. pour rejoindre celui de l'E.S. Canéjan,

Considérant que l'arbitre motive son départ à la suite de changements de sa vie professionnelle,

Considérant, pour rappel, que le changement de club d'un arbitre et sa couverture sont deux choses différentes,

Considérant que si le club du ST. Pessacais U.C. ne s'est pas opposé à la mutation de l'arbitre, cela ne signifie pas pour autant qu'il a donné son accord, mais qu'il n'a aucune raison légitime de s'y opposer,

Considérant que les conditions de couverture sont énumérées à l'article 33 du Statut de l'arbitrage dans lesquelles nous retrouvons notamment, le changement de résidence, le départ pour comportement violent, la modification de la situation professionnelle ou personnelle,

Considérant ici que l'arbitre Mathieu HILLION explique son changement de club pour des raisons professionnelles sans apporter le moindre élément permettant de le justifier au regard de sa fonction d'arbitre,

Considérant, dans ces conditions, que les membres de la CDSA ne peuvent pas accorder la couverture de l'arbitre Mathieu HILLION pour le club e l'E.S. Canéjan dès la saison 2023/2024,

Considérant les dispositions de l'article 33.d) du Statut de l'Arbitrage stipulant qu'un arbitre pourra couvrir le club de son choix à condition d'y avoir été licencié pendant au moins quatre saisons ou d'avoir été indépendant pendant quatre saisons,

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Mathieu HILLION ne peut couvrir le club de l'E.S. Canéjan pour la saison 2023/2024. Il le pourra à compter de la saison 2027/2028.**



L'arbitre Mathieu HILLION peut revenir à sa situation d'origine s'il le souhaite en vertu de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage.

Par rappel, M. Mathieu HILLION couvre durant les saisons 2023/2024 et 2024/2025 le club du ST. Pessacais U.C. au titre de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage et qu'il arbitre, au minimum, 16 rencontres par saison.

#### Liste des arbitres bénéficiant d'une année sabbatique 2023-2024

VEDELAGO Damien

HOUMAM Yanis

DUPONT Bertrand

BRUNET Ludovic

PINEAU Axel

LARRIEU LUTARD Malena

KABA Alpha

MIRAMBET Vincent

F.C. Pays Aurossais

C.M.O. Bassens

F.C. Portes Entres 2 Mers

F.C. Cubzac les Ponts

F.C. des Graves

F.C. Girondins de Bordeaux

Indépendant

A.S. Sauveterrienne

Le Président de la CDSA ,  
Alain DUPIOL.

Le Secrétaire de la CDSA,  
Romain SARRAUTE.